



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

Liberté
Égalité
Fraternité

la CREUSE
le Département

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Cohésion Sociale

AA n° 23-2023-10-16.0007 ARRETE N°2023-135

Portant tarification pour l'année 2023 des prestations du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) de l'Association d'Action Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF)

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- l'Ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- le Décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;
- le Décret du 15 mars 2023 portant nomination de la préfète de la Creuse – Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS
- la délibération de la commission permanente en date du 28 octobre 2022 concernant les orientations budgétaires 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation Justice du SAEMO en date du 29 mars 2019, dernier arrêté en vigueur ;
- le courrier transmis le 02 novembre 2021 lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAEMO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 et la transmission des pièces complémentaires le 02 mars 2023 ;
- la proposition budgétaire conjointe transmise le 02 octobre 2023;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Général des Services et de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, par intérim,

ARRETEMENT

Article 1 : les tarifs de prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} septembre 2023.

NOM DE L'ETABLISSEMENT : ABCJF
GUBRET

Tarif Journalier :
Service AEMO 9.00 €

Recettes forfaitaires au titre de l'exercice 2023 : 1 069 267.15 €

Article 2 : conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs fixés au 1^{er} septembre 2023 tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2022 pour les mois de janvier à août 2023.

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur Général des services, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, par intérim,, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

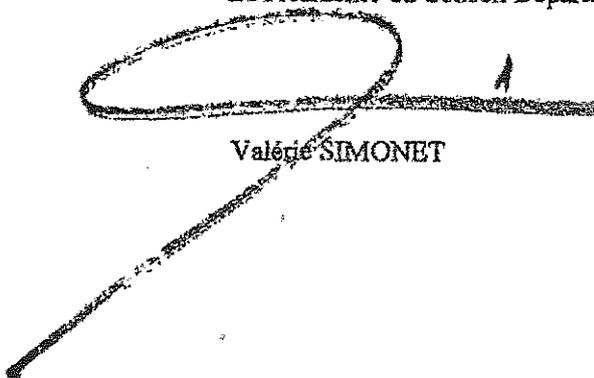
GUERET, le 16 octobre 2023

La Préfète



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET